



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 23 MARS 2000

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC36

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 27.175

ARRÊTE N° 2000-2019

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU les dossiers présentés par la Société STEPAN EUROPE, les 3 avril 1997 et 25 juillet 1997, pour la mise en service d'une station d'enfûtage soumise à déclaration et le 13 août 1998, en vue d'être autorisée à exploiter un nouvel entrepôt de produits finis dans son usine située chemin Jongkind, à VOREPPE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 septembre 1998 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 98-8945, du 21 décembre 1998 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 18 janvier 1999 et close le 18 février 1999, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Georges BELLON, Commissaire-Enquêteur, en date du 3 mars 1999 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de VEUREY VOROIZE, en date du 1^{er} février 1999 et VOREPPE, en date du 8 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 4 décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 19 octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 15 décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 mars 1999 ;

VU les arrêtés de prorogation n° 99-4229, en date du 11 juin 1999 et 2000-1112, en date du 15 février 2000 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 octobre 1999 ;

VU la lettre, en date du 11 octobre 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 novembre 1999 ;

VU la lettre, en date du 8 février 2000, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 1131-2-b et 1430 (253b) et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1172-2, 1430-B (253), 1434-1-b (261 bis) et 1510-2 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, dans son usine située chemin Jongkind, à VOREPPE, une station d'enfûtage et un entrepôt, conformément aux éléments communiqués dans les dossiers déclaratifs des 3 avril 1997 et 25 juillet 1997, pour la station d'enfûtage et du dossier de demande d'autorisation du 13 août 1998, pour l'entrepôt.

L'exploitant est tenu de respecter, outre les prescriptions des arrêtés types n° 261 bis et 253, pour la station d'enfûtage, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques jointes au présent arrêté viennent compléter les dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral cadre du site n° 90-91, du 15 janvier 1990.

ARTICLE 3 – Les prescriptions techniques jointes au présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-3318, du 27 mai 1998.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - L'extension devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEPAN EUROPE.

FAIT à GRENOBLE, le 23 mars 2000

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé: Claude MOREL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

M. CHAMBRON

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le 23 MARS 2000
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. CHAMBRON

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Rayon d'affichage
<p align="center"><u>STATION D'ENFÛTAGE</u></p> <p>Installation de distribution de liquides inflammables à un débit compris entre 1 et 20 m³/h</p> <p>Stockage aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, en quantité comprise entre 10 et 100 m³ (3 cuves de 30 m³)</p>	<p align="center">1434-1-b</p> <p align="center">1430 B - 253</p>	<p align="center">D</p> <p align="center">D</p>	<p align="center">-</p> <p align="center">-</p>
<p align="center"><u>ENTREPÔT PRODUITS FINIS (NOUVEL ENTREPOT)</u></p> <p>- Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité supérieure à 100 m³ (volume = 400 m³)</p> <p>- Stockage de substances et préparations liquides et toxiques en quantité comprise entre 10 et 200 tonnes (quantité = 100 tonnes).</p> <p>- Stockage de substances dangereuses pour l'environnement en quantité comprise entre 20 et 200 tonnes. (quantité = 120 tonnes).</p> <p>- Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant compris entre 5.000 et 50.000 m³). (volume = 10.000 m³).</p>	<p align="center">1430 – 253 B</p> <p align="center">1131-2-b</p> <p align="center">1172-2</p> <p align="center">1510-2</p>	<p align="center">A</p> <p align="center">A</p> <p align="center">D</p> <p align="center">D</p>	<p align="center">1 Km</p> <p align="center">1 Km</p> <p align="center">-</p> <p align="center">-</p>

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES DANS L'ANNEXE
de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE**

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION d'ENFÛTAGE

a) Tuyauteries

* Les tuyauteries de liaison entre les réacteurs et les cuves de stockage doivent être parfaitement étanches ; les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Elles sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

b) Dispositif de rétention

* Les cuves sont dotées d'un dispositif de rétention permettant de recevoir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Ce dispositif répond aux caractéristiques suivantes :

- volume utile au moins égal à la plus grande des 2 valeurs : 100 % du plus gros réservoir ou 50 % de la quantité globale des réservoirs,
- étanchéité de la cuvette,
- les réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux ou de nature de risques différents ne doivent pas être associés à une même rétention.
- tout système de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel est interdit. Toute opération de vidange fait l'objet d'un contrôle préalable pour déterminer la filière d'évacuation.

c) Prévention des surremplissages

* Chaque cuve de stockage est équipée d'un dispositif de mesure de niveau en continu, avec alarme de niveau haut pour éviter tout débordement.

Le dépassement du seuil de niveau haut arrête automatiquement les opérations de transferts.

d) L'aire de conditionnement

* L'aire de conditionnement doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandue et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le réseau d'eaux usées de l'usine.

e) Divers

* Les équipements électriques sont conformes aux dispositions du § 6.6.2. de l'arrêté préfectoral cadre n° 90-91 du site.

* Toutes les masses métalliques sont mises à la terre. Le remplissage des fûts est interdit si le fût à remplir n'est pas mis à la terre.

* Des dispositifs spécifiques pour la défense incendie de ce nouvel atelier (extincteurs à poudre et à eau pulvérisée) sont installés à demeure, en accord avec les sapeurs pompiers.

f) Consignes d'exploitation

* Les consignes d'exploitation de cette nouvelle unité sont établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance,
- le déclenchement des dispositifs de sécurité.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE NOUVEL ENTREPOT

1. Nature et capacité de l'installation

L'entrepôt est constitué principalement par :

- une zone de 750 m² au Sud du bâtiment pour le stockage en fûts métalliques des produits à point éclair inférieur à 55° C.
- une zone de 350 m² au centre du bâtiment pour le stockage en fûts métalliques et en fûts et containers plastiques de produits à haut point éclair, en solution dans l'eau.
- une zone de 150 m² pour la préparation des commandes, équipée avec un bureau de 20 m² et deux quais de chargement.

2. Bruit

Le fonctionnement de l'entrepôt ne devra pas générer un niveau sonore tel qu'il entraîne des dépassements du niveau sonore général du site défini dans le paragraphe 2.2. de l'arrêté cadre du site n° 90-91.

3. Pollution des eaux

a) Différents types d'effluents liquides

- Lavage des sols,
- Fuites éventuelles de produits,
- Eaux pluviales.

b) Destination des eaux

Les eaux provenant du lavage des sols ou de fuites éventuelles de produits sont drainées vers une aire de rétention bétonnée, extérieure et couverte. Cette rétention permet la récupération de ces eaux par pompage uniquement.

Les eaux récupérées sont, après analyses, transférées vers le réseau des eaux usées de l'usine ou expédiées vers un centre de traitement si nécessaire.

La rétention est reliée par débordement au bassin d'urgence du site. Le tuyau de transfert gravitaire vers ce bassin est étanche, installé dans un caniveau visitable, et contrôlé régulièrement.

Les eaux pluviales sont collectées et reliées au réseau général usine, sauf pour les eaux pluviales de toiture qui sont dirigées, par un réseau spécifique, étanche et maintenu en état, vers un puits perdu.

4. Pollution atmosphérique

Tous les produits entreposés sont conditionnés. Les activités dans l'entrepôt ne comportent pas d'opération de transvasement ou de transformation des produits.

5. Sécurité

a) Implantation

Aucune installation classée soumise à autorisation et présentant des risques d'explosion ne peut être implantée à moins de 30 m de l'entrepôt.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des sapeurs pompiers et si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements d'engins. Tout stationnement de véhicule est interdit sur ces voies.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

b) Construction de l'entrepôt (toutes zones confondues)

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles. Elle comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le sol de l'entrepôt est étanche.

c) Aménagements

L'entrepôt est divisé en deux cellules de stockage, isolées par un mur coupe feu deux heures. L'une de ces cellules est réservée spécifiquement au stockage des produits inflammables. Les portes séparant les cellules sont coupe feu 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant leur ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La liaison entre l'entrepôt et l'atelier d'enfûtage qui lui est adjacent se fait par une ouverture permettant le passage direct des palettes de fûts venant de la station d'enfûtage ; cette ouverture est équipée d'une porte coupe feu 2 h.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.

d) Conditions d'entreposage

Les produits stockés sont des produits finis stables. Tous les produits stockés sont conformes aux prescriptions concernant l'étiquetage et l'emballage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Aucun produit en vrac, ni gaz liquéfié, ni produits comburants ou explosifs ne peuvent y être stockés. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans l'entrepôt. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans l'entrepôt.

e) Equipements

Les installations électriques sont conformes aux prescriptions du § 6.6.2 de l'A.P. cadre du site N° 90-91.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

f) Détection incendie

Un réseau de détection automatique incendie est défini par l'exploitant. Celui ci ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et visuelle locale et reportée au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et d'autres à caractère automatique, toutes ces procédures devant être définies au préalable par l'exploitant.

En tout état de cause, le réseau de détection incendie alerte par des moyens appropriés le personnel de l'usine pendant et en dehors des heures ouvrables.

g) Extinction incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont constitués principalement :

- D'extincteurs*, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- De robinets d'incendie armés*, équipés de pistolets à mousse et de réserves d'émulseur fixes, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.
- Leur nombre est déterminé en liaison avec le SDIS.

Par ailleurs, les réserves en émulseur du site seront revues, en liaison avec le SDIS, pour tenir compte de ce nouveau magasin.

h) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau eau incendie alimentant des poteaux incendie de 100 mm de diamètre et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie les R.I.A. puis le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de poteaux incendie.

i) Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Toutes les précautions sont prises pour empêcher l'intrusion de personnes étrangères dans ce bâtiment. Des rondes de surveillance sont effectuées régulièrement.

j) Règles de circulation

Les zones de circulation doivent être délimitées à l'intérieur de l'entrepôt, et plus particulièrement dans la zone des inflammables pour que les accès soient assurés en cas d'intervention et les évacuations soient libres.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter des incidents liés à la circulation à l'intérieur de l'entrepôt ou aux mouvements générés par la station d'enfûtage.

6. Gestion et suivi de l'entrepôt

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les chariots élévateurs utilisés disposent de leur propre aire de remisage. Ils sont entretenus régulièrement.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Suivi des stocks

Un état permanent des stocks (avec fiches de sécurité des produits) est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'intervention extérieurs.

c) Formation du personnel

Le personnel est formé et informé sur les risques d'accidents liés aux opérations de manutention, sur les risques présentés par les produits et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

III - LE BASSIN d'URGENCE DU SITE :

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En aucun cas, l'écoulement ne peut être gravitaire.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. Ce bassin est étanche et en matériau compatible avec les produits stockés dans l'entrepôt.

IV - DIVERS :

Le P.O.I. du site est mis à jour pour tenir compte de toutes ces modifications. Dans le trimestre qui suit la publication du présent arrêté préfectoral, un exercice de défense contre l'incendie de l'entrepôt est organisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.